

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ VD

**Arrêté préfectoral prescrivant l'exécution de travaux d'office  
à proximité du site dernièrement exploité  
par la société Etablissements LEON MAZELIER à VALENCIENNES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles L.171-8, L.511-1 et R.512-39-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée - chaîne de responsabilités - défaillance des responsables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 1997 autorisant les Etablissements MAZELIER à poursuivre l'exploitation d'une fonderie d'aluminium sur le territoire de la commune de VALENCIENNES ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de VALENCIENNES du 6 janvier 1997 prononçant la liquidation judiciaire des Etablissements Léon MAZELIER et nommant mandataire judiciaire le Cabinet Emmanuel LOEUILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1998 mettant en demeure les Etablissements MAZELIER, représentés par Maître LOEUILLE, de notifier la cessation d'activité des installations du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 1998 imposant aux Etablissements MAZELIER, représentés par Maître LOEUILLE, des mesures d'urgence pour l'élimination des déchets imprégnés de PCB ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 1998 imposant aux Etablissements MAZELIER, représentés par Maître LOEUILLE, la réalisation d'une étude de sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1998 imposant aux Etablissements MAZELIER, représentés par Maître LOEUILLE, le nettoyage du site et l'élimination des déchets, ainsi que la réalisation d'une étude de sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1999 mettant en demeure les Etablissements MAZELIER, représentés par Maître LOEUILLE, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1999 mettant en œuvre une procédure de consignation à l'encontre des Etablissements MAZELIER, représentés par Maître LOEUILLE, d'un montant de 3 MF (457.347 €) susceptible de répondre du coût des travaux de nettoyage du site et de l'élimination des déchets encore présents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2002 imposant aux Etablissements MAZELIER, représentés par Maître LOEUILLE, des prescriptions complémentaires pour la surveillance environnementale du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2002 mettant en demeure les Etablissements MAZELIER, représentés par Maître LOEUILLE, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2002 ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées des 21 janvier 2005 et 2 août 2007 ;

Vu les lettres de monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables des 11 octobre 2007 et 30 janvier 2008 donnant son accord pour que l'ADEME procède aux opérations de mise en sécurité, de mise en place d'un réseau piézométrique et de l'évaluation de la qualité des eaux souterraines du site MAZELIER ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2008 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site des Etablissements MAZELIER à VALENCIENNES et confiant la maîtrise d'ouvrage des travaux à l'ADEME ;

Vu le compte rendu d'intervention terminée de l'ADEME, transmis par courrier du 8 septembre 2014, proposant une intervention supplémentaire relative à la caractérisation des sols de surface sur site et hors site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2019 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site des Etablissements MAZELIER à VALENCIENNES et confiant la maîtrise d'ouvrage des travaux à l'ADEME ;

Vu le compte-rendu d'intervention terminée de l'ADEME, transmis par courrier du 19 juin 2020, proposant une intervention complémentaire relative à la réalisation de sondages de sols et de réalisation de mesures de bioaccessibilité du plomb dans les sols ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 octobre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation transmise au Ministère de la Transition Écologique le 15 décembre 2020 ;

Vu l'accord de la Ministre chargée de l'environnement du 8 janvier 2021 ;

Vu le rapport du 27 janvier 2021 du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que, suite à la clôture de la liquidation judiciaire prononcée le 26 juillet 2004 par le tribunal de commerce de Valenciennes, ce site est reconnu à « responsable défaillant » ;

Considérant que l'activité de fonderie et d'affinage des métaux exercée pendant plusieurs décennies par la SA MAZELIER est susceptible d'avoir impacté la qualité des sols des terrains du site et des parcelles avoisinants le site où se trouvent des potagers, des espaces verts et des pavillons ;

Considérant que cette situation est de nature à nuire gravement aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment à la santé publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement de prescrire la réalisation d'office des travaux nécessaires afin de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du même code, et de confier ces travaux à l'ADEME, comme la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 susvisée en prévoit la possibilité ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** : Diagnostic parcelle nord – Parcelle B50

Il est procédé, dans l'environnement immédiat du site des Etablissements Léon MAZELIER sis 62 ruelle Saint Roch à VALENCIENNES, à l'exécution des évaluations ou travaux suivants, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site, sur la parcelle au nord du site, cadastrée B50 :

- la réalisation d'un diagnostic complémentaire de pollution des sols en métaux de la parcelle afin de déterminer l'extension verticale de la pollution

### **Article 2** : Parcelles contiguës au site et historiquement occupées par le site

Il est procédé, sur les parcelles contiguës du site des Etablissements Léon MAZELIER sis 62 ruelle Saint Roch à VALENCIENNES et dans son environnement immédiat, à l'exécution des évaluations ou travaux suivants, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site :

- la réalisation d'un contrôle de la pollution en métaux des sols de surface ;
- pour les parcelles déjà investiguées lors des études précédents, et pour lesquelles une pollution de surface en métaux a été constatée, la réalisation d'investigations complémentaires sur les sols afin de déterminer l'extension verticale (et parfois horizontale du fait de l'hétérogénéité des résultats) de la contamination ;
- La réalisation de mesures de bioaccessibilité du plomb pour les parcelles présentant des concentrations moyennes en plomb supérieures à 100 mg/kg, conformément aux préconisations du HCSP, afin d'ajuster l'interprétation de l'état des milieux pour le scénario ingestion de sol,
- la réalisation d'un recensement des pratiques d'autoconsommation sur l'ensemble de ces parcelles et réalisation de prélèvements de végétaux sur les parcelles concernées par la pratique afin d'évaluer les facteurs de transfert sol-plante dans la perspective d'une interprétation de l'état des milieux avec un scénario d'ingestion de végétaux.

**Article 3** : L'agence de l'environnement et la maîtrise de l'énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits qui devront être réalisés dans un délai de 9 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup>, à la diligence du maire de VALENCIENNES qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

#### Article 6 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 9 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à maître LOEUILLE, en qualité de représentant des établissements MAZELIER, et dont copie sera adressée aux :

- maire de VALENCIENNES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- directeur régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie Nord – Pas-de-Calais.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VALENCIENNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations soumises sera affiché à la mairie de VALENCIENNES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **30 JUIN 2021**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE